

Non classifié

TAD/PG(2008)1

Organisation de Coopération et de Développement Économiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

09-Oct-2008

Français - Or. Anglais

**DIRECTION DES ÉCHANGES ET DE L'AGRICULTURE
PARTICIPANTS À L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIAIRE
D'UN SOUTIEN PUBLIC**

**RELEVÉ ANNUEL DES DÉCISIONS RELATIVES À L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À
L'EXPORTATION BÉNÉFICIAIRE D'UN SOUTIEN PUBLIC : 2008**

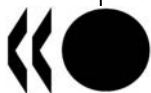
OBJET : Le présent document rend compte des modifications au texte de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public adoptées par les Participants depuis décembre 2007.

PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET : Groupe de résultats 8R314001

Contact : Secrétariat de Xcred, Division des crédits à l'exportation, Direction des échanges et de l'agriculture, OCDE
Tél. +33 (0)1 45 24 89 10 ; Fax. +33 (0)1 44 30 61 58 ; mél : xcred.secretariat@oecd.org

**JT03252413
Ta. 88481**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format



**TAD/PG(2008)1
Non classifié**

Français - Or. Anglais

**RELEVÉ ANNUEL DES DÉCISIONS ET CORRIGENDA APPORTÉS À
L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIAINT D'UN
SOUTIEN PUBLIC : 2008**

I. Introduction

1. Ce document rend compte des modifications apportées à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après l'Arrangement) depuis la publication de la version 2008 de l'Arrangement, parue sous la cote TAD/PG(2007)28/FINAL le 21 décembre 2007 en français et en anglais.

2. En 2008, des modifications ont été apportées aux ANNEXES I et III de l'Arrangement qui concernent respectivement l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation de navires et l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils.

II. Modifications de la version 2008 de l'Arrangement

3. Depuis la publication de la dernière version de l'Arrangement TAD/PG(2007)/28/FINAL, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2008, telles sont les modifications qui lui ont été apportées :

- *Article 1 de l'ANNEXE I (Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation de navires) : La Nouvelle-Zélande est devenue Participant à l'Accord sectoriel [cf. C/WP6(2008)10] avec effet au 3 juillet 2008. Le texte révisé de l'Accord sectoriel figure au paragraphe 1 de l'annexe au présent document.*
- *Article 7 a) 1) de l'Appendice IV de l'ANNEXE III (Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils) : cet article a été modifié de façon à autoriser des taux d'échange dont l'échéance correspond au délai de remboursement des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ; il remplace la règle énoncée dans la version 2007 de l'Accord sectoriel selon laquelle l'échéance du taux d'échange doit correspondre à la durée moyenne pondérée, obtenue par interpolation, de chaque tirage. Cette modification a été adoptée d'un commun accord à la 36^e réunion du Groupe sur l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils qui s'est tenue le 27 juin 2008. Le texte révisé de cet article est reproduit au paragraphe 2 de l'annexe au présent document.*
- *Définition du "taux d'échange" à l'Appendice VI de l'ANNEXE III (Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils) : conformément à la modification précitée de l'article 7 a) 1) de l'Appendice VI, la définition du "taux d'échange" a été modifiée de façon à supprimer la mention de l'échéance obtenue par interpolation et à préciser que les taux peuvent être ceux fournis par tout indice de marché indépendant. Cette modification a pris effet le 27 juin 2008 ; le texte révisé figure au paragraphe 3 de l'annexe au présent document.*
- *Définition du "prix net" à l'Appendice VI de l'ANNEXE III (Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils) : toujours en conformité avec la modification précitée de l'Article 7a) 1) de l'Appendice IV, la définition du "prix net" a été modifiée de façon à ce*

que, dans le cas des aéronefs de catégorie 2 et 3, la déclaration du fabricant de moteurs ne soit exigée que lorsqu'elle s'avère pertinente au titre de la convention d'achat. Cette modification a pris effet le 27 juin 2008 ; le texte révisé figure au paragraphe 4 de l'annexe au présent document.

- *Article 34 de l'Appendice III de l'ANNEXE III (Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils)* : il s'agit d'un nouvel article qui autorise un abattement pour assurance conditionnelle en application de l'article 31 a) de l'Appendice III de l'Accord sectoriel (à savoir cinq points de base pour le soutien public sous la forme d'une couverture d'assurance conditionnelle) dans le cas d'opérations concernant des aéronefs d'occasion de catégorie 2 et 3 et d'autres biens et services. Ce nouvel article a pris effet le 27 juin 2008 ; son texte figure au paragraphe 5 de l'annexe au présent document.

II. Mise en œuvre des modifications

4. Les modifications énoncées dans le présent document ont pris effet dès qu'elles ont été décidées par les Participants à l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils et à l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation de navires ; elles seront incorporées dans la version révisée 2009 de l'Arrangement qui sera publiée à la fin de 2008.

ANNEXE

1. **Article 1 de l'ANNEXE I** de l'Arrangement :**“1. PARTICIPATION**

Les Participants à l'Accord sectoriel sont l'Australie, la Communauté européenne, la Corée, le Japon, la Norvège et la Nouvelle-Zélande.”

2. **Article 7 a) de l'Appendice IV de l'ANNEXE III** de l'Arrangement :**“7. TAUX D'INTÉRÊT MINIMUM FIXE****a) Le taux d'intérêt minimum fixe est soit :**

- 1) le taux d'échange, qui concerne la devise du crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et dont l'échéance est établie à partir du tableau 5 ci-dessous, à définir deux jours ouvrables avant chaque date de tirage, ou

Tableau 5

<i>Période de remboursement</i>	<i>Échéance du taux d'échange</i>
<i>Jusqu'à 8 ans</i>	<i>5 ans</i>
<i>Jusqu'à 10 ans</i>	<i>6 ans</i>
<i>Jusqu'à 12 ans</i>	<i>7 ans</i>
<i>Jusqu'à 15 ans</i>	<i>9 ans</i>

- 2) le taux d'intérêt commercial de référence (TICR-2) s'appliquant aux aéronefs de catégorie 2 et de catégorie 3, établi conformément aux dispositions visées aux articles 8 à 11 de cet appendice.”

3. **Définition du taux d'échange à l'Appendice VI de l'ANNEXE III** de l'Arrangement :

“Taux d'échange : taux fixe égal au taux semi-annuel de l'échange entre une dette à taux flottant et une dette à taux fixe (du point de vue de l'offre), fourni par un indice de marché indépendant tel que Telerate, Bloomberg ou Reuters, ou son équivalent, à 11 heures (heure de New York), deux jours ouvrables avant la date de tirage.”

4. **Définition du prix net** à l'**Appendice VI** de l'**ANNEXE III** de l'Arrangement :

“**Prix net** : prix facturé par le fabricant ou le fournisseur d'un article, après déduction de tous les abattements et autres crédits de caisse, ainsi que de tous les autres crédits ou avantages de quelque type que ce soit en rapport avec l'article ou pouvant raisonnablement lui être attribués, comme indiqué dans une déclaration contraignante de chacun des fabricants d'aéronefs et de moteurs – dans le cas des aéronefs de catégories 2 et 3, la déclaration du fabricant de moteurs est exigée uniquement lorsqu'elle s'avère pertinente au titre de la convention d'achat – ou du fournisseur de services, selon le cas, appuyée par les documents exigés par le fournisseur du soutien public pour confirmer ce prix net. Les droits à l'importation et les taxes (telles que la TVA) ne sont pas inclus dans le prix net.”

5. **Nouvel Article 34** à l'**Appendice III** de l'**ANNEXE III** de l'Arrangement :

“34. Sauf en cas de soutien public pour des aéronefs d'occasion de catégorie 1, un abattement de cinq points de base peut s'appliquer sur la base des taux de prime minimums indiqués plus haut aux articles 32 et 33 dans le cas d'opérations bénéficiant d'un soutien public sous la forme d'une couverture d'assurance conditionnelle.”